

PRÉFECTURE

DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

Bureau des Installations classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DONKER

N° 85-74/46-84 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la Société ATOCHEM
pour la modification de l'atelier de fabrication de brome exploité
dans l'usine de PORT-DE-BOUC

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
de la REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son applica-
tion et notamment son article 18,

VU l'arrêté en date du 30 Janvier 1976 relatif à l'exploitation par
la Société OCTEL-KUHLMANN de certaines unités de l'usine : fabrication d'acide
bromhydrique, fabrication de brome, élaboration de dibromoéthane, stockage de
matières premières et produits finis, postes de chargement et de déchargement,
stockage de chlore,

VU la demande en date du 24 Mai 1984 par laquelle la Société OCTEL-
brome de son usine de PORT-DE-BOUC par l'adjonction d'un réservoir de 10 m³ de
brome et la construction de deux postes de chargement de brome,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
en date du 7 Décembre 1984,

VU l'avis du conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Février 1985,

VU la lettre en date du 11 Avril 1985 par laquelle la Société OCTEL-
KUHLMANN a fait connaître qu'elle est aux lieux et place de la Société OCTEL
de PORT-DE-BOUC,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ATOCHEM des prescrip-
tions complémentaires en vue de réduire les nuisances susceptibles d'être générées
par cette exploitation,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Les prescriptions annexées à l'arrêté du 30 Janvier 1976 délivré à la Société des produits chimiques "OCTEL KUHLMANN" sont complétées par les dispositions de l'article 2 ci-après.

La Société ATOCHEM a succédé à la Société "OCTEL KUHLMANN" pour l'exploitation de l'atelier de fabrication de brome de l'usine de PORT-DE-BOUC.

ARTICLE 2.

Les prescriptions suivantes complètent l'article 4-1° de l'arrêté du 30 Janvier 1976.

Stockage et postes de chargement de brome :

- Les matériaux utilisés à la construction du réservoir de 10 m³ de brome devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales.
- Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du brome, soit revêtus sur la surface en contact avec le brome d'une garniture inattaquable tant par le brome que par l'acide sulfurique pouvant surnager.
- L'installation doit permettre d'accéder facilement autour du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des fonds.
- On devra procéder chaque année à l'examen extérieur et intérieur de l'état des parois du réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de vapeurs toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces), seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- L'alimentation, la vidange du réservoir et l'équipement des postes de remplissage des containers et camions citernes se feront au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du brome; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- Les tuyauteries de vidange des réservoirs seront équipées de double vannage manuel et automatique dont le fonctionnement sera périodiquement vérifié.

- Le fonctionnement d'une alarme à la fois sonore et lumineuse permettra de limiter le volume du brome contenu à 85 % du volume total du récipient.
- Les événements provenant du réservoir de brome, des postes d'expédition containers et camions-citernes et ceux provenant des containers constituant la capacité maintenue vide seront raccordés à la colonne de préchloration. Ils auront un débit suffisant pourqu'il ne résulte jamais de surpression ou de dépression anormales à l'intérieur lors des opérations de remplissage ou de vidange.
- Un dispositif d'aspiration permettra de capter les vapeurs accidentelles de brome au-dessus de la cuvette de rétention du réservoir pour les traiter sur la colonne de lavage de l'atelier.
- Le réservoir sera installé dans une cuvette de rétention en communication avec des containers maintenus vides dont la capacité totale sera supérieure à celle du réservoir.
- Tous les postes de chargement des containers et camions citernes seront aménagés sur une aire étanche présentant une dénivellation telle qu'en cas de fuite accidentelle, le liquide soit dirigé vers un puisard de reprise. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. Une pompe de reprise sera maintenue en permanence en état de fonctionnement. En cas de fuite le produit pompé sera récupéré en fabrication ou en stockage.
- Le réservoir devra comporter en caractères très lisibles la dénomination du contenu.
- Une réserve d'appareils respiratoires sera prévue à proximité pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.
- L'atelier sera équipé de dispositifs d'aspersion rapide (douche oculaire, douche intégrale) et de détecteurs d'halogènes (au moins 3 détecteurs avec retransmission en salle de contrôle). Il comprendra également des moyens de neutralisation du brome à l'hyposulfite de sodium ou à l'eau de mer par exemple.
- Les postes de chargement en camions-citernes et en containers seront protégés contre les chocs (barrières solides de sûreté...).

Etude de danger :

- L'exploitant réalisera une étude de danger sur les ateliers de fabrication de brome ainsi que sur les ateliers de manipulation, de stockage, de conditionnement et de transformation de ce produit. Cette étude sera menée conformément à l'article 3. 5° du décret du 21 Septembre 1977. Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 10 mois après la parution du présent arrêté.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) Du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) Du décret du 14 Novembre 1962, sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives, prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement
d'ISTRES.

Le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
Le Maire de PORT DE BOUC

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait
sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de
l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau


Joséphine THOANNE



Marseille, le 22 OCT. 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint,

Marcel MATTEACCI

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le SOus-Préfet, chargé de mission pour la Sécurité Civile
- M. le Maire de PORT DE BOUC
- \ M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le DIrecteur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi
- M. le DIrecteur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense.